

OPERATION VITRINES / CONVENTION

Entre les soussignés :

La ville de Gaillac
représentée par Madame Michèle Rieux Maire

ci-après dénommée « La ville de Gaillac »

d'une part

M demeurant au à Gaillac
Agissant en qualité de propriétaire d'un bien immobilier à usage commercial sis
à Gaillac.

ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

La Ville de Gaillac conduit une politique de valorisation et de dynamisation de son centre ville. Dans ce but, elle multiplie les initiatives telles que, l'amélioration des espaces publics, la réalisation de pistes cyclables, l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), les subventions pour les façades, la création d'une charte de qualité urbaine, la mise en place d'une signalétique des rues commerçantes ou encore les animations culturelles.

Pour compléter l'éventail de ces opérations, la collectivité met en place une action d'accompagnement visant à mettre en valeur les axes commerçants, certains souffrant d'un déficit d'image lié à la concentration de commerces vacants présentant des vitrines à l'état d'abandon, parfois victimes d'un affichage sauvage.

Piloté par la Ville, le projet consiste en l'habillage événementiel des vitrines inoccupées qui deviennent ainsi lieu d'exposition des valeurs patrimoniales de la ville (histoire, métiers, viticulture, musées...). Il apporte une solution esthétique qui permet d'offrir un nouveau regard, une accroche positive susceptible d'impulser une nouvelle attractivité touristique et commerciale du cœur de ville au bénéfice des acteurs économiques mais aussi des propriétaires qui valorisent ainsi leurs biens immobiliers. De surcroit, Il dote la ville d'un projet culturel et artistique innovant, véritable valeur ajoutée touristique et médiatique. Ce projet fil rouge à valeur esthétique, offre une multitude de thématiques, et déplace les richesses du patrimoine gaillacois vers le promeneur, le visiteur.

Pour les besoins de cette opération, la ville sollicite donc l'utilisation à titre gracieux des vitrines des locaux commerciaux vacants aux fins de support d'exposition.

En conséquence de quoi, M. _____ accorde sous les conditions suivantes, une convention d'usage de la vitrine d'un local commercial sis _____ à Gaillac.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles la ville de Gaillac est autorisée à utiliser à titre précaire et révocable, la vitrine du local commercial susvisé comme support de vitrophanie (adhésif décollable). Les expositions se dérouleront sur des durées de 4 mois. Au terme de chaque période un nouveau thème sera abordé pour une nouvelle tranche de 4 mois.

La commune ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de droits lui permettant de prolonger l'usage autorisé au-delà des limites fixées par la présente convention ou d'utiliser la vitrine à d'autres fins que celles décrites dans l'exposé préalable.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La ville est autorisée à apposer sur la vitrine, à l'extérieur, un adhésif (autocollant décollable) imprimé sur le modèle du document fourni en annexe.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la ville devra retirer le ou les adhésifs positionnés en vitrine et procéder au nettoyage.

ARTICLE 4 : LES TRAVAUX

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de la ville et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : DEDOMMAGEMENT

Le propriétaire accepte de mettre à disposition sa vitrine gratuitement.
Aucune indemnité ne sera accordée par la commune en contrepartie du prêt accordé.

La ville s'interdit d'utiliser l'emplacement pour d'autres usages et objectifs que ceux fixés par l'opération vitrine (cf. exposé préalable).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

En cas de bris de glace occasionné lors du nettoyage de la vitrine ou du positionnement ou retrait de la vitrophanie, la ville s'engage à prendre en charge les travaux de réparation nécessaires.

Le propriétaire demeure seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient intervenir en dehors des périodes de nettoyage, de positionnement ou de retrait de la vitrophanie.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois, renouvelable par tacite reconduction. L'opération débutera le 22 octobre 2012.

ARTICLE 8 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire en cas :

- De vente du local commercial
- De location du local commercial
- De besoins liés à l'exploitation ou à la gestion du local

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de la ville :

- Abandon de l'opération vitrine
- Abandon du local dans le cadre d'une évolution du dispositif (rotation des locaux d'exposition par exemple)

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par mail ou par lettre au moins une semaine avant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 10 : ANNEXE

Est annexée à la présente convention l'élément suivant :

- Description de la vitrophanie

Fait à Gaillac, en double exemplaire
Le 2012

M
Lu et approuvé

Le Maire
Michèle RIEUX